

5^{ème} Assises de l'énergie, Dunkerque, 21 janvier 2004

Les collectivités locales à l'heure de l'ouverture des marchés de l'énergie : comment tirer parti de l'expérience européenne.

“L'ouverture à la concurrence dans l'industrie du gaz et de l'électricité en Europe : Quel nouveau cadre organisationnel?”

Jacques PERCEBOIS

Professeur à l'Université Montpellier I

Directeur du CREDEN

(Université de Montpellier, Faculté de Sciences Économiques)
Centre de Recherche en Economie et Droit de l'Énergie
Faculté des Sciences Economiques, Richter, BP 9606,
34 054 Montpellier

www.creden-montpellier.com

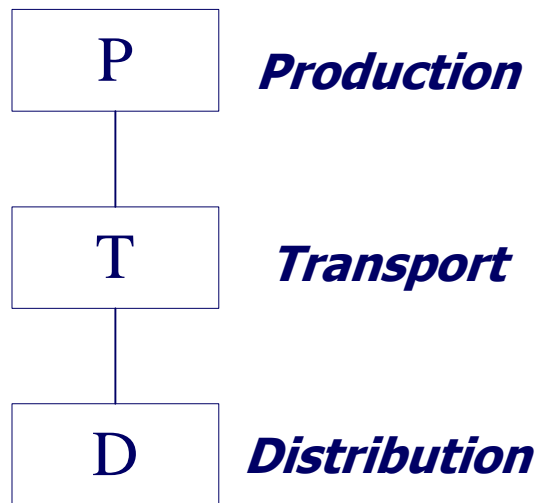
Services publics à caractère industriel et commercial (SPIC)

- « Biens de première nécessité »
 - défaillance du marché pour un accès de tous
- Biens distribués à travers un « réseau »
 - infrastructure lourde; idée de « monopole naturel »
- Recours traditionnel à la « concession de service public »
 - Autorité concédante : la commune ou l'Etat
 - Entreprise privée ou publique concessionnaire de service public.
 - Cas des EPIC soumis au principe de spécialité
 - Exceptionnellement : système de la régie communale

Ce qui s'est passé de 1999 à 2003

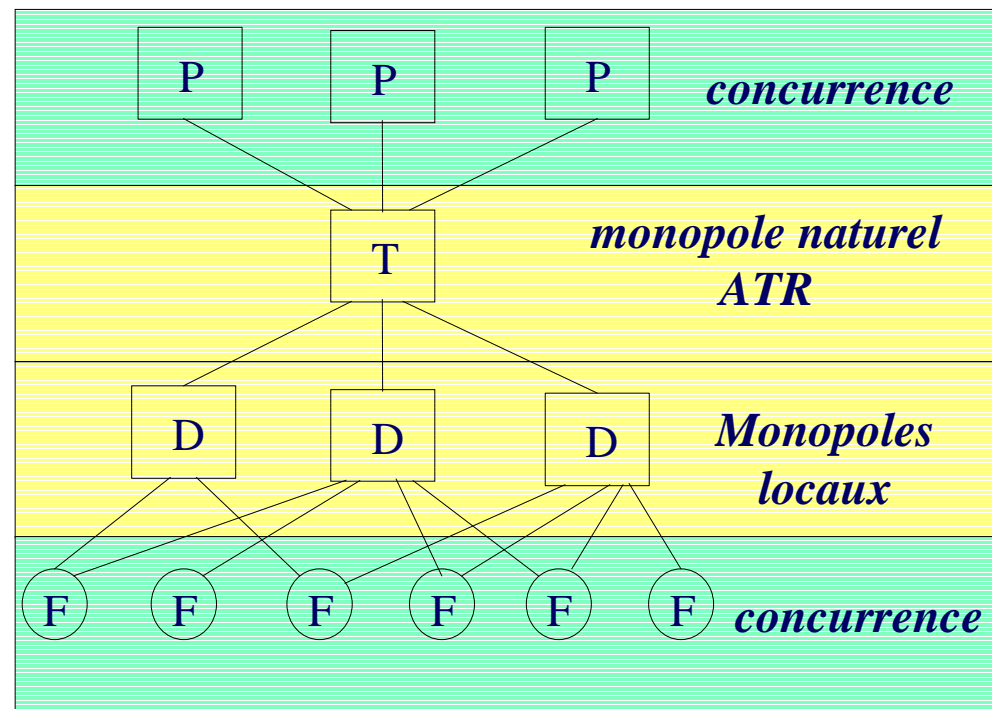
SCHEMA CLASSIQUE

Entreprise publique
intégrée



SCHEMA DEREGULE ET DE-INTEGRE

souvent avec privatisation



4 étapes nécessaires pour **KRÄDEN** une ouverture réussie

- **Accès aux consommateurs**
→ Extension de l'éligibilité des consommateurs
 - **Accès aux gazoducs et aux lignes à haute tension**
→ Mise en place d'un ATR efficace c.a.d transparent et non-discriminatoire
 - **Accès au gaz et aux centrales**
→ Mise à disposition de l'entrant de « free gas » et de capacités de production électrique
 - **Accès à la flexibilité**
→ Développement de marchés *spot*, de contrats de court terme, de *hubs* gaziers
- Directive
- A
l'appréciation
de chaque état
- Laissée à
l'action du
marché

Les directives « gaz » et *CRDEN* « électricité »

Article 90 du traité de Rome 1957

« Les entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de la concurrence »

Directive « électricité »
Février 1997

Transposition dans les droits nationaux avant février 1999
Loi française Février 2000

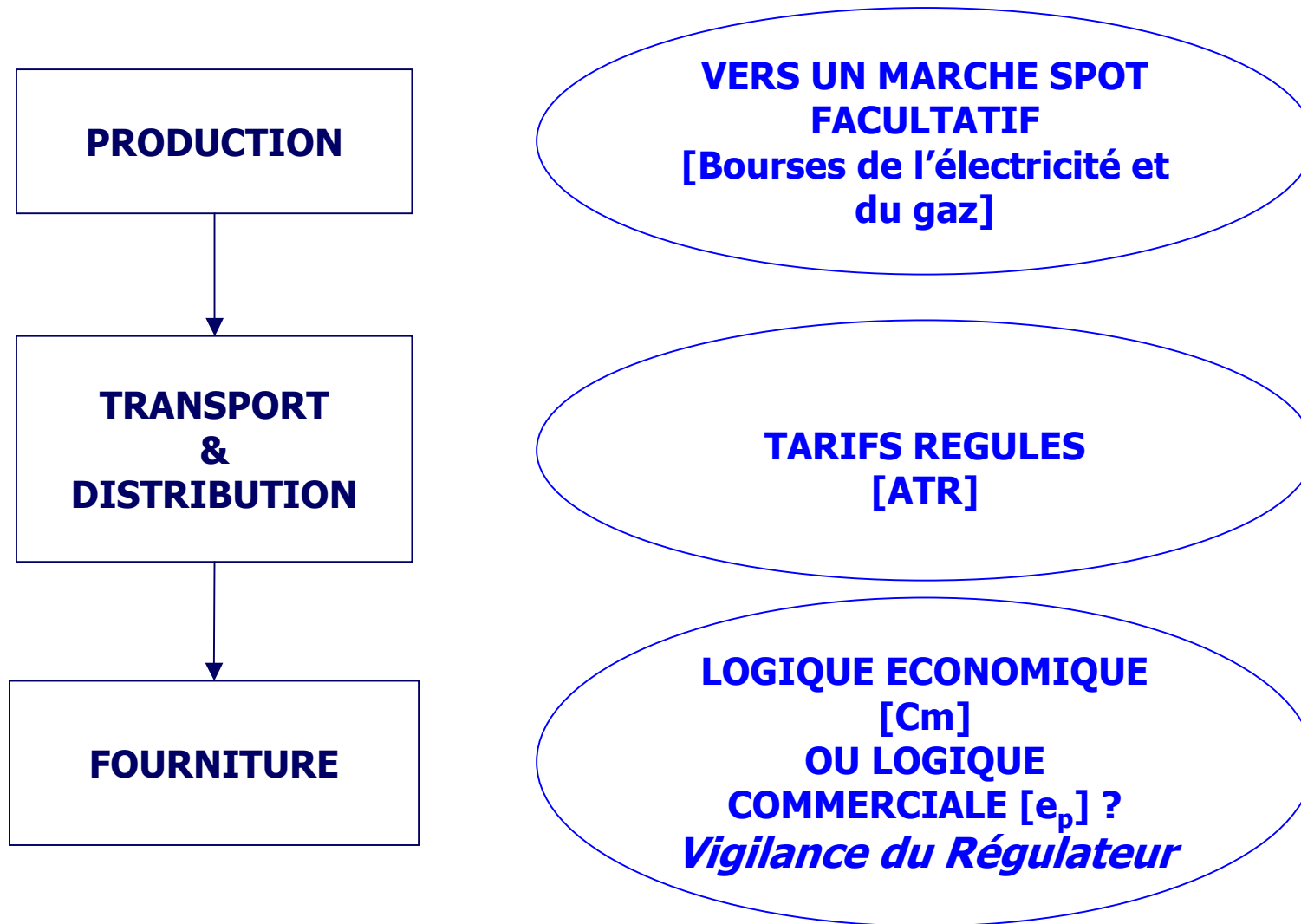
Directive « gaz »
Août 1998

Transposition dans les droits nationaux avant août 2000
Loi française Janvier 2003

Secondes directives « gaz » REDEN et « électricité »

- Ouverture à l'ensemble des professionnels au 1er Juillet 2004. Au 1er Juillet 2007 ouverture à tous les consommateurs
- Charge d'accès réglementée
- Indépendance des gestionnaires des réseaux de transport
- Obligation de créer une autorité de régulation sectorielle et indépendante

La fixation des prix



2004: relations contractuelles simplifiées

REDEN

- Aujourd'hui les clients éligibles doivent signer un contrat de fourniture et un contrat de raccordement au réseau
- Demain, le client aura une unique relation contractuelle avec son fournisseur. Le contrat précisera l'ensemble des prestations et des engagements du fournisseur, en toute transparence
- Le fournisseur sera seul responsable face aux gestionnaires, qui continueront à assurer ces missions auprès du client (relevés du compteur, interventions techniques et dépannages)

- Tarification de point à point (ou à la distance):
 - Impossible pour l'électricité!
 - Ne favorise pas l'entrée des concurrents sur le marché du gaz (situation française)
- Tarification « entrée-sortie » ou « nodale » en fonction des flux injectés et soutirés (*Grande Bretagne ou Irlande*)
 - Représentative du coût de réservation associé au transport du gaz entre deux nœuds
- Tarification uniforme dite « timbre-poste » (ou double timbre-poste)
 - Adoption pour l'électricité
 - Cas particulier d'une tarification entrée-sortie dans laquelle le terme d'injection est le même en chacun des points-sources et le terme de soutirage identique en chaque point de prélèvement

Nécessité d'une tarification identique dans les pays membres⁹ de l'UE

Tarifs d'accès au réseau *CRÉDEN* électrique

Principales caractéristiques :

- **Timbre d'injection** pour les producteurs en THT destiné à couvrir le financement du mécanisme de compensation des transits pur,
- **Tarification par points de connexion**, indépendante de la distance entre le producteur et le consommateur,
- **Tarification par niveaux de tension**,
- **Tarification dégressive en fonction du taux d'utilisation**
- **Options complémentaires de tarifs à différenciation temporelle.**

Tarifs d'accès au réseau *CRDEN* gazier

Avant Janvier 2003

- Tarification à la distance
- 2002 Tarification pondérée distance contractuelle (2/3) /réelle (1/3)

Après Janvier 2003

- Tarification entrée/sortie: diminue l'effet distance, favorise l'émergence de hubs
- Système par zones (Nord, Sud, Est, Ouest)
- Terme applicable à la capacité souscrite en entrée (en EUR/an par MWh/jour, de 67 à 92 EUR)
- Terme applicable à la capacité souscrite en sortie (en EUR/an par MWh/jour, de 208 à 392 EUR)
- Terme applicable à la quantité transitée en sortie (dépendant du point de sortie)
- Terme de capacité de liaison entre zones

Éligibilité : Mise en oeuvre

- La loi (2000 et 2003) prévoit que lorsqu'un client éligible veut utiliser son éligibilité, les contrats préexistants le liant à EDF ou à un DNN, sont résiliés de plein droit.

En 2003 environ 350 à 400 sites ont changé de fournisseurs en France. Il faudrait cependant également tenir compte de ceux qui ont menacé de le faire et ont ainsi obtenu de meilleures conditions d'EDF.

- Peut-on revenir en arrière? Un éligible peut-il bénéficier de plein droit de son ancien tarif en cas de retour vers EDF ou un DNN?

Réponse : **NON**, mais des négociations sont en cours...

- A terme un éligible devrait pouvoir changer de fournisseur tous les mois?

Ex. 28 jours en Angleterre.

Questions ouvertes pour les collectivités locales

1/ Les concessions de distribution doivent-elles être attribuées à EDF (hors cas des DNN)?

-**OUI** aux termes de la loi du 10/02/2000, qui reprend les dispositions de la loi de 1946

-**MAIS** à terme? Concessionnaire autre qu'EDF ? Pourra-t-on aussi maintenir une discrimination fondée sur la nationalité française du concessionnaire?
(décret loi de 1938 modifié par décret de 1970)

-**DE PLUS** nécessité d'une mise aux enchères ? (loi Sapin 1993)

2/ Quelle est la « valeur » d'une concession si tous les consommateurs sont éligibles?

Valeur d'une concession = valeur du portefeuille clients + valeur des ouvrages

Rendre éligibles tous les consommateurs c'est réduire la valeur d'une concession à celle des ouvrages

(i.e. péages d'accès aux réseaux de distribution; péages régulés avec taux de rendement du capital investi à environ 7%).

A terme les communes ne seront plus en charge que de l'acheminement de l'électricité et du gaz.

Quant aux ELD (DNN) elles devront dissocier l'acheminement de la fourniture d'électricité.

3/ Faudra-t-il modifier le modèle de cahier des charges négocié entre EDF et les associations représentatives des collectivités locales (FNCCR) en 1992?

OUI sans doute après 2004 (ou 2007)

4/ Les DNN (ELD) sont elles éligibles?

OUI mais la loi du 3/01/2003 prévoit que cette éligibilité concerne :

- L'approvisionnement des clients éligibles et non éligibles dès lors que leur consommation globale est supérieure au seuil d'éligibilité en vigueur
 - Les achats d'électricité nécessaires à la couverture des pertes sur les réseaux (par effet Joule)
- Les autres communes sont éligibles si leur consommation propre dépasse les seuils en vigueur (problème de regroupement des points de livraison).

5/ Les collectivités locales peuvent-elles produire de l'électricité?

OUI pour les DNN depuis 1946

OUI pour les autres depuis la loi de février 2000, mais sous conditions

Les communes peuvent produire de l'électricité mais cette compétence nouvelle est limitée à des installations dites de proximité permettant de faire des économies d'extension ou de renforcement du réseau à condition que la puissance installée ne dépasse pas un seuil fixé par décret (qui n'est pas encore paru) .

6/ Les collectivités locales peuvent-elles mener des actions de maîtrise de l'énergie?

OUI, sous condition, compétence nouvelle prévue par la loi de février 2000

Les communes peuvent réaliser des actions de MDE à destination des consommateurs desservis en basse tension lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence (cf. isolation, équipements performants....).

Un décret en conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application.

7/ Les collectivités locales peuvent-elles créer une société de services (MDE) à destination des clients éligibles?

NON décision du tribunal administratif de Poitiers (2002), affaire en appel, cela peut être discutable.....

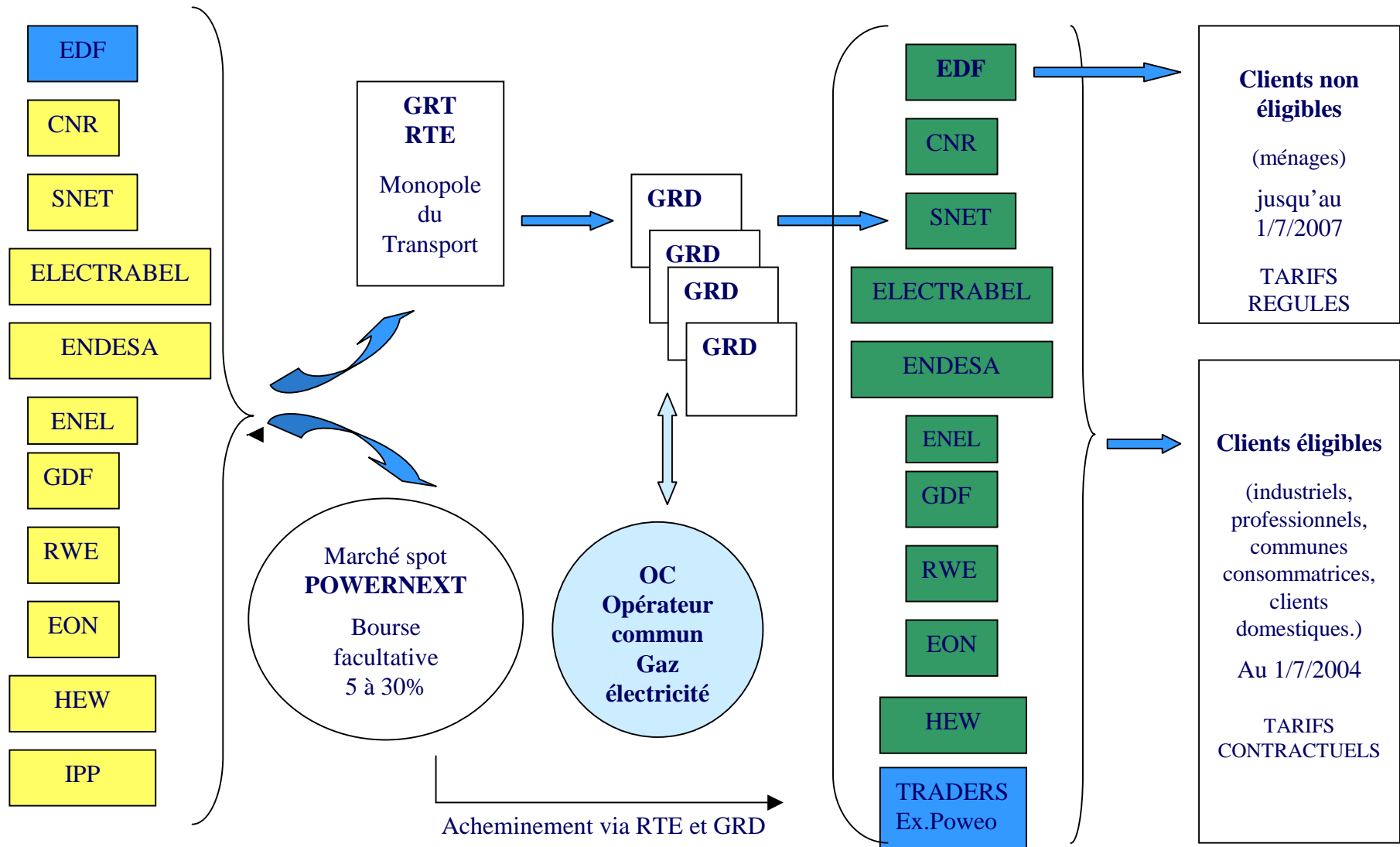
8/La péréquation spatiale des tarifs pour les consommateurs domestiques sera-t-elle pérenne?

-Prévue par la loi du 10/02/2000 mission de service public

-Quid après 2007? A terme cela risque de pénaliser les communes rurales si une nouvelle loi supprime cette mission

-Certes l'essentiel de cette péréquation spatiale concerne les tarifs d'accès aux réseaux de distribution d'électricité (fixés par la commission de régulation).

C'est une garantie tant que l'on maintient le timbre poste (mais à terme? Tarification nodale, variable selon les risques de congestion?).



EDF et GDF face aux pétro-gaziers



BP-Amoco

SHELL

EXXON-
MOBIL

● EDF

VIVENDI ●

● Suez-Lyonnaise

EON

GDF ●

TOTAL-ELF

● ENEL

RWE

● ENDESA